

Relations intersyndicales : CSN-FTQ-CEQ

Volume 23, numéro 2, 1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/027902ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/027902ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1968). Relations intersyndicales : CSN-FTQ-CEQ. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 23(2), 361–367. <https://doi.org/10.7202/027902ar>

Résumé de l'article

Depuis longtemps des essais de rapprochement ont eu lieu entre les diverses centrales syndicales. *Relations industrielles* y a déjà fait état¹. Après une phase morte suivie d'agression croissante, la Fédération des Travailleurs du Québec (FTQ), la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN) et la Corporation des Enseignants du Québec (CEQ) ont cherché une solution commune. Nous reproduisons ici une chronologie de quelques faits importants à l'aide de deux textes publiés récemment l'un par la CSN² et l'autre par la FTQ³. Nous y ajoutons copie du jet préliminaire FTQ-CSN-CEQ en date du 8 mars 1968.

(1) GÉRARD DION, « La CTCC et l'unité ouvrière canadienne » dans *Relations industrielles*, vol. 12, no 1, 1957, pp. 32-53. GÉRARD DION, « La CTCC et l'affiliation au CTC » dans *Relations Industrielles*, vol. 13, no 1, 1958, pp. 57-61.

(2) CSN, *Le travail du permanent*, vol. 4, no 11, 29 mars 1968, pp. 44-45.

(3) FTQ, *Résolution d'urgence en appel d'une interprétation de la constitution par le conseil exécutif du CTC*, présenté au congrès du CTC, 5-10 mai 1968, pp. 4-6.

INFORMATIONS

Relations intersyndicales : CSN - FTQ - CEQ

Depuis longtemps des essais de rapprochement ont eu lieu entre les diverses centrales syndicales. Relations industrielles y a déjà fait état¹. Après une phase morte suivie d'agression croissante, la Fédération des Travailleurs du Québec (FTQ), la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN) et la Corporation des Enseignants du Québec (CEQ) ont cherché une solution commune. Nous reproduisons ici une chronologie de quelques faits importants à l'aide de deux textes publiés récemment l'un par la CSN² et l'autre par la FTQ³. Nous y ajoutons copie du jet préliminaire FTQ-CSN-CEQ en date du 8 mars 1968.

CHRONOLOGIE DE QUELQUES FAITS IMPORTANTS

1955

Au congrès de 1955, le rapport du président général Gérard Picard porta entièrement sur l'évolution du syndicalisme en Amérique du Nord et sur l'unité syndicale. Il faut se rappeler que ce congrès survenait deux ans après la signature d'un pacte de non-agression entre les deux grandes centrales américaines, l'AFL et la CIO, et un an après la signature d'un pacte du même genre entre leurs affiliés canadiens (CMTC-AFL et CCT-CIO). C'était surtout quelques semaines à peine avant la fusion organique de ces centrales. La question de l'unité syndicale était donc dans l'air. Que devait faire la CTCC du temps devant le nouveau congrès du travail du Canada ?

Le congrès de 1955 décida de former un comité de 9 membres pour étudier les moyens de réaliser l'unité avec le CTC.

1956

Des rencontres eurent lieu avec le Congrès du Travail du Canada et il y eut accord sur plusieurs points. Le congrès annuel de la CTCC recommanda le statut d'union nationale au sein du CTC pour assurer l'intégrité de notre mouvement.

1957

Les rencontres CTCC-CTC se poursuivirent en vue de démêler surtout les juridictions parallèles et de voir comment on pourrait en arriver à une unité syndicale où la CTCC

(1) GÉRARD DION, « La CTCC et l'unité ouvrière canadienne » dans *Relations industrielles*, vol. 12, no 1, 1957, pp. 32-53.

GÉRARD DION, « La CTCC et l'affiliation au CTC » dans *Relations Industrielles*, vol. 13, no 1, 1958, pp. 57-61.

(2) CSN, *Le travail du permanent*, vol. 4, no 11, 29 mars 1968, pp. 44-45.

(3) FTQ, *Résolution d'urgence en appel d'une interprétation de la constitution par le conseil exécutif du CTC*, présenté au congrès du CTC, 5-10 mai 1968, pp. 4-6.

transformerait son statut de confédération en un statut d'union nationale gardant ses caractéristiques propres.

1958

Les négociations se poursuivirent et s'orientèrent vers l'octroi d'un statut particulier à la CTCC au sein du CTC. An projeta une entente de fusion. Le congrès annuel de la CTCC prolongea le mandat du comité d'unité syndicale et porta de 9 à 15 le nombre de ses membres.

1959

Le congrès annuel de la CTCC prévoit la tenue d'un référendum dans l'éventualité d'un accord avec le CTC au cours de l'année.

1960

Il y eut beaucoup d'échanges de correspondance entre les deux centrales mais moins de rencontres. Le CTC se montra réticent à accorder à la CTCC dvenue CSN le statut d'union nationale. Cependant les délégués au congrès de la FTQ se prononcent en faveur de l'unification de la CSN et du CTC et demande au comité d'unité du CTC de poursuivre ses efforts dans le but de solutionner le problème de la rivalité syndicale.

1961

Dernière réunion du Comité d'unité du CTC-CSN.

1962-63

Pendant ces deux années, le comité d'unité syndical cessa peu à peu ses activités et mourut finalement de sa belle mort.

1964

Au congrès biennal de 1964, le président Jean Marchand fit un historique des négociations poursuivies depuis 1955 et suggéra de reprendre toute la question en s'orientant vers la constitution d'un code d'éthique syndical que la FTQ accepta en principe.

Le président de la Fédération des travailleurs du Québec, M. Roger Provost, déclare que sa centrale est sympathique à l'idée d'un code d'éthique régissant les relations inter-syndicales.

... Il est évident, de poursuivre le porte-parole de la FTQ, que si nous parvenions à nous entendre sur un code d'éthique réaliste et très simple qui réprimerait les principaux abus commis à l'occasion des conflits de juridiction et des tentatives de maraudage, nous aurions beaucoup fait pour empêcher le syndicalisme lui-même de se discréditer auprès de la population, de travailleurs déjà syndiqués et surtout des nouvelles catégories de travailleurs intellectuels et professionnels qui commencent à se tourner vers le syndicalisme.

Cependant, précise M. Provost, ce serait tromper gravement les travailleurs que de leur faire croire qu'un semblable code d'éthique peut constituer un substitut valable à la réalisation de l'unification des forces syndicales...

1965

La FTQ avait l'intention d'établir, de concert avec la CSN, des normes de « décence » régissant les déclarations publiques des centrales et les affrontements de leurs représentants.

La FTQ manifesterait son approbation de toute fusion volontaire entre syndicats internationaux ou nationaux et, à défaut de telles fusions, favoriserait la formation, au niveau provincial, de tout organisme de coordination visant à établir des relations suivies et ordonnées entre syndicats ayant des juridictions parallèles ou concurrentes.

Le 5 octobre 1965, à la suite d'une décision du Bureau confédéral, le président général Marcel Pepin écrit une lettre au président du CTC, Claude Jodoin, pour lui faire les propositions suivantes: la conclusion d'une entente entre les deux parties (CSN et CTC) sous forme de protocole qui servirait de guide d'action dans le cas des conflits intersyndicaux. Il insistait dans cette lettre pour que le protocole indique que les travailleurs ont le droit de choisir le syndicat de leur choix et qu'il prévoit un mode d'application. La lettre définissait également certaines modalités relatives à l'application. Mais le CTC ne fit qu'accuser réception de cette lettre.

Laberge propose l'élimination de quatre causes de grèves au Québec.

... Les rivalités intersyndicales et la surenchère à laquelle elles donnent lieu, ne sont pas étrangères non plus à certaines grèves, dans lesquelles les considérations stratégiques des institutions tiennent plus de place parfois que l'intérêt des travailleurs...

1967

À la suite de la session du Bureau confédéral tenue à Val d'Or en août, le président Pepin invita les exécutifs de la FTQ et de la CEQ à former un front commun avec la CSN en vue des négociations dans la fonction publique.

« ... Le Bureau confédéral de la CSN a décidé d'autoriser son Comité exécutif à former un Comité de travail qui a été appelé « Comité d'exploration » en vue d'examiner tous les modes d'alliance entre la CIC, la FTQ et la CSN... Si les trois organismes partagent cet avis, nous pourrions vers le milieu de septembre, tenir une première rencontre afin de déterminer d'une manière positive nos objectifs et décider une politique en conséquence. »

17-18 août — Réunion des permanents des syndicats affiliés à la FTQ où cette lettre de Marcel Pepin fut discutée.

19 août — Réunion du Conseil Général de la FTQ où cette lettre fut de nouveau discutée.

3 octobre — Conseil Général FTQ — Lettre de L. Laberge

Il a été proposé et secondé que le texte de la réponse de L. Laberge à la lettre du président de la CSN soit accepté (adopté).

Je tiens tout d'abord à te dire que si je n'ai pas répondu à la tienne du 9 août dernier avant aujourd'hui ce n'est pas par négligence mais bien au contraire, c'est qu'ayant réalisé toute son importance j'ai voulu lui donner toute la considération qu'elle mérite. C'est pourquoi non seulement en avons-nous discuté

ou niveau de notre Conseil consultatif qui, comme tu le sais sans doute, est composé de tous les permanents de tous les syndicats affiliés à notre Fédération. Aujourd'hui même, lors d'une réunion de notre Conseil général, une résolution a été adoptée autorisant notre Comité exécutif à participer à ce comité de travail que vous avez appelé « Comité d'exploration ».

Je tiens de plus à te dire que toutes ces discussions que nous avons eues ont grandement contribué à rendre nos gars pleinement conscients de toute l'importance que revêteront les négociations qui auront lieu en 1968 dans le secteur public.

Que ce « Comité d'exploration » soit formé d'une façon complètement distincte du Comité intersyndical, comme tu le suggères, ne soulève aucune objection de notre part, toutefois nous croyons que la menace réelle qui pèse sur tout le syndicalisme au Québec devrait fort probablement nous inciter à étendre ce « Comité d'exploration ».

J'ai la conviction sincère et profonde que devant l'ampleur du problème qui nous confrontera tous, nous ne pouvons sérieusement discuter d'un front commun limité à un problème particulier pour un seul groupe de travailleurs.

Comme tu y as sans aucun doute pensé toi-même, nous aurons fort probablement, lors de ces prochaines négociations dans le secteur public, à contester la masse salariale que le gouvernement nous proposera, contester sa masse salariale veut également dire la contestation de son budget, de son ordre de priorité, etc.

Comment pouvons-nous espérer y réussir avec l'opinion publique actuelle, qui est loin de nous être favorable, alors que 50% de la population du Québec vit encore dans la pauvreté ou aux confins de celle-ci. Ne crois-tu pas que le gouvernement pourrait alors convaincre trop facilement la population qu'en se rendant aux demandes des syndicats, il devrait sacrifier la santé publique, l'éducation, le développement économique, etc.

Pour toutes ces raisons je crois que nous devons explorer, le plus sincèrement possible, toutes les possibilités de faire un front commun beaucoup plus durable et avec des objectifs beaucoup plus vastes que celui que tu sembles envisager.

Nous sommes évidemment tout disposés à considérer les moyens à prendre pour satisfaire aux aspirations légitimes des travailleurs du secteur public, mais nous croyons que de pair avec ce programme nous devrions effectuer un rassemblement de toutes les forces populaires afin d'assumer le leadership de cette nouvelle société et de mettre sur pied un vaste programme d'action pour sortir de la misère où elle croupit, la moitié de notre population.

Voilà, mon cher président, nos vues préliminaires sur ce sujet et c'est avec enthousiasme que je te dis, que dès l'ajournement de notre congrès, nous serons à ton entière disposition pour commencer les travaux de ce « Comité d'exploration ».

5 octobre — Congrès de la FTQ.

Après avoir entendu la lecture de la lettre ci-haut mentionnée, les délégués au congrès de la FTQ ont adopté à la quasi-unanimité une résolution dont voici quelques extraits:

ATTENDU que la rivalité syndicale déclarée ou scurnoise, entre les unions affiliées à la FTQ et celles affiliées à la CSN, de même qu'entre les centrales elles-mêmes, cause un tort considérable à l'ensemble des travailleurs du Québec...

ATTENDU aussi que malgré cette rivalité, même si elle continue d'exister, l'intérêt supérieur des travailleurs exige des prises de position conjointes sur des problèmes précis...

QU'IL SOIT RESOLU que la Fédération continue et intensifie la recherche d'occasion de prise de position conjointe dans les questions qui concernent l'intérêt de l'ensemble des travailleurs et de la population du Québec, et ce, non seulement avec la CSN, mais aussi avec les autres groupes intermédiaires, y compris la CSN.

QU'IL SOIT RESOLU que la FTQ préconise publiquement et énergiquement la formation d'un comité conjoint « au sommet » de dix personnes, dont cinq désignées par la FTQ et cinq désignées par la CSN, et dont le rôle sera d'étudier sérieusement les moyens de réaliser au Québec, le plus tôt possible, l'unité d'action syndicale dans tous les domaines... une formule de coexistence pacifique réglémentée, les détails et les règlements à être élaborés par le comité conjoint sus-mentionné, et accepté par le Conseil général de la FTQ et par l'organisation équivalente du côté de la CSN.

17 novembre — Rencontre préliminaire CSN-FTQ.

18 novembre — Réunion du Conseil Général de la FTQ lors de laquelle le Bureau de la FTQ a rendu compte des premiers contacts avec la CSN et a CEQ.

17-18 décembre — Les exécutifs de la CSN et de la FTQ se rencontrèrent au Lac Delage et ressuscitèrent le projet d'une entente pour bannir le maraudage.

1968

En février, à Piedmont, puis le 7 mars à Beauport, les exécutifs de la CSN, de la FTQ et de la CEQ mirent au point le projet d'entente sur les changements d'allégeance syndicale. Le Bureau confédéral de la CSN avait préparé un avant-propos lors d'une session tenue à Montréal les 2 et 3 février.

8-9-10 mars — Réunion avec les permanents des affiliés pour discuter du premier projet d'entente CSN-FTQ-CEQ.

PROJET PRÉLIMINAIRE FTQ-CSN-CEQ

(Protocole) d'entente sur les changements d'allégeance
(à intervenir) entre:

- La Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- La Fédération des travailleurs du Québec (FTQ);
- La Corporation des enseignants du Québec (CEQ).

1. La CSN, la FTQ et la CEQ reconnaissent que le droit d'association et son corrolaire, le droit d'affiliation, sont fondamentaux et essentiels aux travailleurs pour le respect de leur dignité humaine.

2. La CSN, la FTQ et la CEQ reconnaissent que les travailleurs ont le droit de se constituer en syndicat de leur choix ou d'adhérer à des syndicats existants, tant à un niveau local que régional, provincial, canadien ou continental et d'en élaborer et/ou en accepter des statuts et règlements.

3. La CSN, la FTQ et la CEQ reconnaissent les droits des travailleurs qui leur sont affiliés en ce qui concerne l'existence pratique d'une vie syndicale démocratique, autonome et organisée dans le respect de leur culture et de leur langue, pour autant qu'il s'agisse d'une des deux langues officielles du pays. Les centrales reconnaissent également le droit des travailleurs à recevoir des services adéquats tant en ce qui a trait à l'éducation et à la formation syndicale qu'en ce qui concerne la négociation et l'application de leurs conventions collectives.

4. La CSN, la FTQ et la CEQ reconnaissent que les travailleurs qui leur sont affiliés ont le droit de changer d'allégeance syndicale en conformité des principes, des droits et des conditions prévus dans cette entente.

5. La CSN, la FTQ et la CEQ reconnaissent que le maraudage syndical consiste essentiellement à faire, sous quelque forme que ce soit, de la sollicitation ou de la propagande auprès des travailleurs syndiqués, en violation des principes, des droits et des conditions prévus dans cette entente, ou en vue de les influencer indûment et de les inciter à changer d'allégeance syndicale.

6. En conséquence, une centrale, s'appuyant sur le non respect des droits et des services désignés au numéro 3, qui désire solliciter l'adhésion d'un groupe affilié à une autre centrale, doit se conformer à la procédure suivante:

- a) donner un préavis d'au moins quatorze jours à l'autre centrale intéressée, y indiquant les motifs invoqués ;
- b) à défaut d'entente entre les centrales concernées dans les quatorze jours qui suivent l'envoi du préavis, soumettre ces motifs à un arbitre impartial auquel on adjoint un assesseur de chacune des centrales impliquées ;
- c) de ne pratiquer aucune sollicitation ou propagande avant que l'arbitre ait rendu sa décision.

7. Dans le cas où des travailleurs syndiqués, qui sont affiliés à l'une des centrales signataires, sollicitent une demande de service ou tentent auprès d'une autre centrale une démarche en vue de changer d'allégeance syndicale, cette dernière, si elle donne suite à telle demande ou démarche ou si tout en ne donnant pas suite à telle demande ou démarche, la juge significative, doit en donner immédiatement avis à l'autre centrale.

8. Toute violation alléguée de la présente entente doit être communiquée par écrit à la CSN, à la FTQ et à la CEQ et aux organismes directement impliqués. A défaut d'entente dans les quatorze jours entre les mandataires autorisés des deux centrales impliquées, la plainte est soumise à l'arbitre et aux assesseurs nommés par les deux parties concernées.

9. Pour la durée de la présente entente, l'arbitre est S'il ne peut agir pour une raison ou une autre, il est remplacé par

10. Lorsqu'un problème est soumis à l'arbitre, celui-ci convoque les parties et les assesseurs, les entend en présence des assesseurs et rend seul sa décision, au plus tard un mois après la réception de la demande.

Le mandat de l'arbitre est de juger :

- a) si cette entente a été violée ;
- b) si une requête présentée selon l'article 6 est justifiée ;
- c) si une violation de cette entente par un tel requérant est directement reliée à sa requête, ce qui en entraîne le rejet. L'arbitre ne peut modifier, ajouter ou infirmer les termes de la présente entente. L'arbitre peut convoquer péremptoirement toutes les parties impliquées. L'arbitre motivera ses décisions.

11. La décision de l'arbitre est finale et communiquée aux trois centrales et aux parties directement impliquées. Dans les quatorze jours de la réception de la décision, la centrale impliquée doit aviser les autres centrales signataires de la présente entente de son acceptation ou de son refus de la décision, ainsi que de l'acceptation ou du refus de son affilié.

Si la centrale impliquée refuse la décision, la présente entente prend immédiatement fin entre les centrales concernées.

Si la centrale impliquée accepte la décision mais que son affilié concerné refuse la même décision, la centrale transmettra, par écrit, à l'autre centrale, une déclaration officielle désavouant et condamnant l'acte de son affilié qui sera alors automatiquement exclus de la présente entente. Les autres affiliés de la centrale impliquée ne devront plus dès lors accorder à l'affilié exclu de l'entente, dans tout conflit avec l'autre centrale, l'appui ou le service d'organisation.

Sur répétition de la situation définie au paragraphe précédent, la centrale affectée peut exiger une réunion des comités directeurs des trois centrales et, dès lors, mettre fin à l'entente entre les centrales intéressées.

Les centrales et organisations syndicales signataires s'engagent à accorder ni l'appui, ni le service d'organisation à une organisation syndicale qui n'est pas signataire de cette entente et qui entreprend une action syndicale contraire aux dispositions de cette entente.

12. La présente entente s'applique dans les limites territoriales du Québec. Elle est valide pour une durée de deux ans à compter du jour de sa signature officielle par la CSN, la FTQ et la CEQ. Cependant, elle ne s'applique qu'aux organisations syndicales qui l'auront ratifiée, dont la liste apparaît ci-après en annexes et pour lesquelles l'une ou l'autre des centrales signataires se porte garant auprès des deux autres qu'elles ont dûment ratifié cette entente.

Cette entente sera automatiquement renouvelée pour d'autres périodes de deux ans, à moins que l'une des centrales signataires donne un avis écrit de (quatre-vingt-dix) 90 jours aux deux autres centrales, qu'elle désire ou modifier cette entente ou y mettre fin.

13. Toute correspondance entre centrales concernant cette entente doit être également communiquée aux autres centrales signataires de l'entente.